



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage et Pétrochimie**

Affaire suivie par Grégoire MACÉ
Tél. 02 35 19 32 69 - Fax 02 35 19 32 99

Arrêté du 22 JUIN 2018

imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise EMCF à Port-Jérôme-sur-Seine, relative à l'exploitation d'une canalisation d'éthylène reliant l'éthylénoduc de TOTAL au PE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII de la partie législative du livre I, et son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 11 octobre 2004 modifié autorisant la société ExxonMobil Chemical France (ÉLASTOMÈRES) à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 octobre 2008 modifié autorisant la société ExxonMobil Chemical France (PE) à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles ;
- Vu la note de la DGPR du 23 mai 2011, référencée 11009-SRT, relative aux canalisations et ICPE ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de décembre 2017 relatif à l'exploitation d'une canalisation reliant l'éthylénoduc de TOTAL au PE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2018 ;
- Vu les transmissions du projet d'arrêté faites à l'exploitant en date des 16 février et 28 mai 2018 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 23 février 2018 ;

- Considérant que la société ExxonMobil Chemical France exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine des installations pétrochimiques réglementées au titre de la législation sur les installations classées, et classées SEVESO Seuil Haut ;
- Considérant que le dossier de porter à connaissance de l'exploitant, complété par courriel du 6 février 2017, est jugé complet, et qu'il démontre que les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner l'apparition de dangers ou inconvénients supplémentaires au sens de la réglementation, et qu'elles peuvent donc être considérées comme non substantielles au sens de la circulaire du 14 mai 2012 ;
- Considérant que les prescriptions actuellement en vigueur dans l'arrêté préfectoral cadre du 23 octobre 2008 modifié (PE) et dans l'arrêté préfectoral cadre du 11 octobre 2004 modifié (ÉLASTOMÈRES) doivent être modifiées pour prendre en compte le projet de l'exploitant ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ExxonMobil Chemical France, située à Port-Jérôme-sur-Seine, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE dont le siège social est situé au 5/6 place de l'Iris, COURBEVOIE (92400) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux cadres des 23 octobre 2008 (PE) et 11 octobre 2004 (ÉLASTOMÈRES) modifiés, sont complétées par celles du présent arrêté préfectoral.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, suivant l'article R. 512-39-1, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été

notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait de cet arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché à la mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 22 JUIN 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER